

**Arrêté viziriel du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant
réglementation sur le Service de la Conservation
de la Propriété Foncière.**

Vu le Dahir organique du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles en ses articles 9 et 108 ;

Vu le Dahir du 18 rejeb 1333 (1^{er} juin 1915), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) susvisé;

Vu le Dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Vu l'Arrêté viziriel du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'Immatriculation ;

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement du service de la propriété foncière.

ARRÊTE :

Article Premier

Le service de la conservation de la propriété foncière est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DES CONSERVATIONS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Chapitre premier

Des bureaux de la conservation

(Arrêté Viziriel du 19 Hija 1357-9 Février 1939)

Article 2

Abrogé.¹

Chapitre II

**Des conservateurs de la propriété foncière
et de leurs fonctions**

Article 3

Abrogé.²

¹ - Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

² - Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

Article 4

Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés :

- 1 - de la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur les livres fonciers des immeubles placés sous ce régime ;
- 2 - des mentions à porter sur les livres fonciers concernant les droits réels et charges foncières constitués sur les immeubles immatriculés et de toutes les formalités subséquentes à l'immatriculation ;
- 3 - de la conservation des actes, plans et tous documents relatifs aux immeubles immatriculés, y compris les mappes foncières cadastrales ;
- 4 - de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux dits immeubles ;
- 5 - de la liquidation et de la perception des droits exigibles pour les diverses formalités requises à la conservation, ainsi qu'ils sont fixés au tarif réglementaire.

Article 5

La responsabilité des conservateurs est régie par les articles 79 et 80 du Dahir sur les obligations, sauf l'exception prévue à l'article 97 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Article 6

Avant d'entrer en fonctions, chaque conservateur fait enregistrer sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prête, devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

Chapitre III

Du cautionnement des Conservateurs

Article 7 à 10

Abrogés.³

³ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

Section I

Du cautionnement en immeubles

Article 11

Abrogé.⁴

Section II

Du cautionnement en obligations de la Dette Marocaine et en Rentes françaises

Article 12

Abrogé.⁵

Section III

De la libération du cautionnement

Article 13 à 17

Abrogés.⁶

Chapitre IV

De l'absence ou de l'empêchement des conservateurs, de la vacance des bureaux et des conservateurs adjoints

Article 18

Chaque conservateur est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure l'intérim de la conservation en cas de congé régulier du conservateur titulaire.

Cet agent, qui prend le titre de conservateur adjoint, est nommé, dans les mêmes conditions que le conservateur, sur l'avis du chef du service. Il prête serment devant le Tribunal de première instance après enregistrement de sa commission au greffe. Le Conservateur adjoint est responsable de ses actes dans les mêmes conditions que le conservateur.

Les conservateurs et conservateurs adjoints sont recrutés et régis au point de vue du statut, du traitement, des indemnités, de la discipline et des conditions d'avancement, par les textes spéciaux portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

⁴ - Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

⁵ - Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

⁶ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

Recueil des textes juridiques relatifs au régime de l'immatriculation foncière

Les conservations de la propriété foncière peuvent à défaut d'agent du grade de conservateur, être gérées par des conservateurs adjoints. Ces derniers dans ce cas, assument les fonctions et la responsabilité des conservateurs ; ils sont tenus de prêter serment et de déposer un cautionnement, le tout aux mêmes conditions que celles qui sont définies par les articles 3 à 17 du présent Arrêté.

Les conservations peuvent être divisées en bureaux de conservation dont chacun est géré par un conservateur ou par un conservateur adjoint sous sa propre responsabilité. Le conservateur ou le conservateur adjoint placé à la tête d'un bureau divisé est tenu aux mêmes obligations, responsabilité et cautionnement que ceux imposés aux conservateurs par les dispositions visées ci-dessus.

L'intérim d'un bureau divisé de conservateur est assuré par le conservateur ou le conservateur adjoint chargé de la gestion d'un des autres bureaux du ressort. L'intérim des conservations non pourvues d'adjoint est assuré par un agent du cadre désigné par le chef du service.

Les conservateurs adjoints chargés de la gestion d'une conservation ou d'un bureau divisé de conservation sont assistés d'un agent du grade de chef de bureau ou, à défaut d'agent de ce dernier grade, du grade de sous chef de bureau, nommé par décision du chef de service, l'un ou l'autre remplissant près du conservateur les fonctions d'adjoint.⁷

Article 19 et 20

Abrogés.⁸

Chapitre V

Du personnel des Conservations

Article 21 à 29

Abrogés.⁹

⁷ - Modifié par l'arrêté viziriel du 28 Joumada I 1345 (4 Décembre 1926).

⁸ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

⁹ - Remplacés par le dahir du 4 chaâbane 1377 (24 février 1958) et les décrets des 15 safar 1383 (8 Juillet 1963) et 27 kaâda 1386 (9 Mars 1967) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

- Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

Chapitre VI

Des registres de Conservations

Article 30 à 34

Abrogés.¹⁰

Chapitre VII

Consultation des livres et documents fonciers

Article 35 à 39 bis

Abrogés.¹¹

TITRE DEUXIÈME

DES BORNAGES ET DES PLANS FONCIERS

Article 40 à 45

Abrogés.¹²

TITRE TROISIÈME

DES DROITS À PERCEVOIR

Chapitre I

De la liquidation des droits et de l'expertise

Article 46 à 51

Abrogés.¹³

Chapitre II

Du paiement des droits

Article 52

Abrogé.¹⁴

Article 53

Le recouvrement des droits qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie est suivi, solidairement, contre tous ceux qui ont concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profitent.

¹⁰ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹¹ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹² - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹³ - Abrogés par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹⁴ - Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

Article 54

Abrogé.¹⁵

Article 55

Abrogé.¹⁶

Chapitre III

Des poursuites et instances

Article 56

Le recouvrement des droits exigibles est poursuivi, le cas échéant, dans les conditions du Dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat, en vertu d'un état de liquidation dressé par le conservateur ou le conservateur adjoint, et rendu exécutoire par le visa du chef de service de la conservation de la propriété foncière.

L'exécution de l'état de liquidation ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable dans une requête introductive d'instance devant le Tribunal Français compétent formée suivant les règles du Dahir sur la procédure civile.¹⁷

Article 57

Dans les instances relatives à l'exécution du présent, le serment ne peut être déféré par le juge ; la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit, quelle que soit l'importance du litige.

TITRE QUATRIÈME DU FONDS D'ASSURANCE

Article 58

Le fonds d'assurance institué par l'article 100 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) peut être encore appelé à indemniser celui qui aurait été privé d'un droit et aurait ainsi subi un préjudice par suite d'une formalité subséquente à l'immatriculation, dans tous les cas où la responsabilité du conservateur ne se trouverait pas engagée.

¹⁵ - Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹⁶ - Complété par l'arrêté viziriel du 16 kaâda 1351 (13 mars 1933).

- Abrogé par le décret n°2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014), précité.

¹⁷ - Modifié par l'arrêté viziriel du 16 kaâda 1351(13 mars 1933).

Article 59

Les prélèvements à effectuer sur le montant des droits perçus en vertu des dispositions de l'article 100 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sont fixés à 2 % , à compter du 1^{er} Mars 1933. Ils sont imputés, à la fin de chaque mois, à un compte spécial, à la caisse du Trésorier Général.¹⁸

Article 60

Les demandes à fin d'indemnités contre le fonds d'assurance sont portées devant le Tribunal de 1^{ère} Instance du ressort de l'immeuble. Elles ne sont recevables qu'autant que le demandeur a discuté, s'il y a lieu, au préalable, les auteurs directs pouvant être reconnus personnellement responsables du dommage ou si ceux-ci reconnus responsables sont insolvables.

Article 61

Le Trésor public a dix ans pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes ainsi payées si les auteurs reconnus personnellement responsables de la lésion ou leurs représentants reviennent à meilleure fortune.

Article 62

Les indemnités allouées par le Tribunal ne sont payées, le cas échéant, qu'à concurrence des deux tiers des sommes acquises au fonds d'assurance au jour du jugement.

Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations résultant de ces jugements excède les deux tiers du fonds d'assurance, les créanciers sont payés au marc le franc des deux tiers à distribuer.

Article 63

Dès la reddition de chaque jugement, le secrétaire-greffier est tenu d'en adresser au conservateur et au Trésorier général un extrait certifié faisant connaître le montant de l'allocation. Cet extrait est visé par le procureur commissaire du gouvernement. Le greffier se fait délivrer, pour sa décharge, un récépissé du Trésorier payeur général.

¹⁸ - Modifié par l'arrêté viziriel du 16 kaâda 1351(13 mars 1933).

Article 64

L'action en indemnité est périmée si elle n'a été intentée dans le délai d'un an à partir de l'immatriculation ou de l'inscription qui aura occasionné la lésion.

L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement est éteinte au profit du fonds d'assurance si le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de six mois à partir du jour du jugement.

Article 65

Les indemnités allouées sont payées par le Trésorier général sur la quittance des ayants droit, qui produisent, notamment la grosse du jugement appuyée d'un certificat du secrétaire-greffier attestant que la décision judiciaire n'est soumise à aucun recours de droit. Les attributaires d'indemnités n'ont droit à aucun intérêt.

Article 66

Les saisies-arrêts ou oppositions au paiement des indemnités sont faites entre les mains du Trésorier général, conformément aux dispositions du Dahir du 10 Ramadan 1332 (2 Août 1914).